

Recommandation commune

de l'Office fédéral de métrologie (OFMET)

et

de l'Union pétrolière (UP)

concernant

la correction de température lors de la livraison d'huile de chauffage extra légère

1 Bases

- Ordonnance concernant les déclarations (OD) qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables (ordonnance sur les déclarations) du 15 juillet 1970 (RS 941.281).
- Ordonnance sur les appareils mesureurs (OAML) des liquides autres que l'eau du 1er décembre 1986 (RS 941.212).
- Directives de VOFMET sur la construction et les qualités métrologiques des appareils mesureurs de liquides autres que l'eau (DAML) du 15 février 1990.

2 Situation initiale

- 2.1 L'ordonnance sur les déclarations règle les déclarations formelles dans le commerce des biens mesurables (art. 1, al. 1). Dans cette catégorie tombent aussi les combustibles et les carburants puisque leur prix de vente au détail est normalement fonction du volume et du poids (art. 1, al. 1). L'article 3 de l'ordonnance sur les déclarations fixe entre autres pour la mesure et la déclaration de quantité la **condition de référence**:

15 ° C pour les combustibles et carburants.

L'OAML règle l'approbation des appareils qui mesurent des quantités de liquides autres que l'eau (art. 1, al. 1, let. a). L'article 3 de cette ordonnance reprend les conditions de référence de l'OD. L'article 4 de l'OAML fixe que le calcul de conversion des quantités de pétrole brut et de produits pétroliers doit répondre à l'état de la technique (16^e phrase). L'OFMET édicte les directives correspondantes à l'intention des offices et des laboratoires de vérification (2^{ème} phrase).

- 2.2 La législation impose donc de tenir compte de la différence entre la température à la livraison de combustibles et de carburants et 15 ° C. Le **volume mesuré** par le compteur à débit continu lors de la livraison doit donc être corrigé en appliquant la

norme ISO mentionnée dans la recommandation OIML n° 63 (correction de température).

- 2.3 La correction de température lors de livraisons à des clients particuliers peut être effectuée de deux manières. On peut mesurer la température effective à la livraison et calculer la correction à l'aide des tables mentionnées. On peut aussi utiliser un appareil qui mesure la température et corrige automatiquement le volume mesuré par le compteur. Cette solution n'est pas encore courante aujourd'hui. Lorsque la correction est calculée manuellement on ne peut pas exclure des erreurs voire même des abus. Comme l'acheteur privé ne peut que rarement contrôler lui-même le volume facturé, il convient d'assurer la protection du consommateur en utilisant un correcteur automatique de température.

3 Recommandation

- 3.1 Les membres de l'UP et les marchands de combustibles doivent

- a) **équiper les camions-citernes nouvellement mis en service** et destinés à livrer de l'huile extra-légère (toutes qualités) à des consommateurs, de correcteurs de température répondant aux dispositions des DAML;
- b) compléter l'équipement des **camions-citernes déjà mis en service** au sens de la lettre a) jusqu'au **31 décembre 1998**.

- 3.2 Les spécifications techniques, l'approbation et la vérification des correcteurs de température sont réglées par l'OAML et les DAML. En particulier il faut s'assurer que le correcteur de température ne peut pas être enclenché et déclenché à volonté.

Les offices de vérification sont chargés de surveiller l'exécution du chiffre 3.1 et d'annoncer les contrevenants à l'OFMET.

L'OFMET et l'UP espèrent contribuer avec cette recommandation à la détermination correcte des volumes d'huile de chauffage délivrés. S'il devait s'avérer que des abus persistent malgré tout, l'OFMET se réserve d'imposer l'emploi de correcteurs de température automatiques par voie législative.

L'original en langue allemande est signé:

Wabern/Bern, 12 juin 1996

Office fédéral de métrologie
Le directeur
Dr. O. Piller

Zurich, 11 juin 1996

Union pétrolière

W. Rätz
président

Dr. R. Hartl
directeur